



## Arrêt

n° 172 891 du 5 août 2016  
dans l'affaire X/ V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 mars 2016 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 février 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 25 mars 2016 convoquant les parties à l'audience du 12 avril 2016.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me P. DE WOLF, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision « *de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité irakienne, d'origine arabe et de religion musulmane – courant chiite. Vous seriez sans affiliation politique. Vous avez introduit une demande d'asile le 15 juillet 2015 et vous invoquez les éléments suivants à l'appui de celle-ci :*

*Vous seriez originaire de la ville de Missan située dans le sud de l'Irak où vous habitez avec votre famille. Votre père, lequel était professeur de sport dans une école, serait un intégriste et un extrémiste religieux. Ainsi, il aurait nourri des rancœurs envers les sunnites et les groupes terroristes tels que « Daesh ». En outre, il aurait été proche de milices chiites. Un jour en 2014, votre père serait revenu de*

son travail et vous aurait dit qu'Al Sistani, une personnalité religieuse très influente en Irak, aurait lancé une fatwa exhortant tous les citoyens à combattre le groupe terroriste Daesh. Vous auriez constaté que votre père était membre d'« Al-Hashd Al-shaabi », un mouvement chiite de lutte contre les groupes terroristes tels que Daesh. Votre père aurait insisté pour que vous fassiez le jihad contre Daesh et que vous adhérez aux milices chiites armées et à Al-Hashd Al-Shaabi, sans quoi vous alliez être tué par eux. Vous lui auriez clairement répondu que vous refusiez de combattre Daesh et d'adhérer à la fatwa d'Al Sistani. Alors qu'il insistait et que vous campiez sur vos positions, il vous aurait frappé. Vous auriez insulté Al Sistani et Al-Hashd Al-Shaabi puis vous auriez fui de la maison familiale. Vous vous seriez réfugié chez un ami à Missan chez qui vous seriez resté un jour. Vos frères seraient sortis dans votre quartier pour raconter les faits au voisinage. Les gens du quartier auraient dit qu'on allait vous tuer pour avoir insulté Al Sistani et Al-Hashd Al-Shaabi. Votre mère vous aurait donné de l'argent et vous vous seriez réfugié chez votre tante maternelle à Bagdad, en juin ou juillet 2014. Vos amis vous auraient appris que votre nom serait fiché sur une liste d'apostats diffusée par Al-Hashd Al-Shaabi. Ce groupe aurait pu vous localiser et aurait diffusé des photos de vous. Votre oncle maternel (le mari de votre tante maternelle) vous aurait dit que le groupe Al-Hashd Al-Shaabi lui aurait demandé où vous étiez. Il aurait en outre vu votre nom et votre photo sur une liste. Vous auriez contacté « [D.M.A.A.Q.] » (SP. [...]), un de vos amis lutteurs qui serait originaire de Bagdad et qui est reconnu réfugié en Belgique. Celui-ci vous aurait conseillé de quitter le pays et de vous rendre en Belgique. Vous vous seriez rendu chez ses parents à Adamiya à Bagdad. Vous seriez resté 2-3 heures chez eux puis ils vous auraient conduit à l'aéroport de Bagdad. Vous auriez embarqué dans un avion à destination de la Turquie (vous ne sauriez plus la date), légalement muni de votre passeport. Vous auriez atterri à Istanbul et vous vous seriez dirigé à Izmir. Vous auriez embarqué sur un bateau pneumatique avec entre autres une famille syrienne que vous aviez rencontrée en Turquie. Le bateau serait tombé en panne et vous seriez resté bloqué en mer pendant quatre heures. Alors que le bateau prenait l'eau, quelqu'un aurait appelé les gardes côtes. Un autre bateau serait venu vous chercher et vous aurait débarqué sur les côtes grecques. On vous aurait tous emmenés dans un camp. Les autorités grecques vous auraient délivré une autorisation de quitter le territoire. Vous seriez resté avec la famille syrienne. Vous vous seriez dirigés vers la Macédoine à pied. Vous auriez ensuite marché vers la capitale de la Serbie. Vous auriez ensuite pris un taxi qui vous aurait conduit en Hongrie. Puis vous seriez allés en Autriche. La famille syrienne aurait décidé de poursuivre sa route vers la Suède. Vous auriez pris des taxis qui vous auraient emmené en Belgique le 15 juillet 2015. Votre voyage aurait pris environ 2 semaines ou plus.

En cas de retour, vous invoquez la crainte d'être tué par les milices chiites irakiennes et en particulier par le groupe Al-Hashd Al-Shaabi qui vous rechercherait en Irak et vous aurait listé parmi les apostats au motif que vous auriez refusé de rentrer dans leurs rangs pour combattre le groupe terroriste Daesh suite à la fatwa lancée par Al Sistani exhortant à prendre les armes contre ce groupe.

A l'appui de votre demande d'asile, vous fournissez votre carte d'identité et votre certificat de nationalité irakiens, deux attestations du club de lutte de Kapellen.

## B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, vous basez l'entière de votre demande d'asile sur la crainte d'être tué par les milices chiites irakiennes et par le mouvement Al-Hashd Al-Shaabi en cas de retour, lesquels seraient à votre recherche et auraient fiché votre nom sur une liste d'apostats au motif que vous auriez refusé la proposition de votre père d'intégrer leurs rangs suite à la fatwa lancée par Al Sistani exhortant à combattre le groupe terroriste Daesh (pp.13-26 du rapport d'audition). Toutefois, vos propos, particulièrement vagues et peu concrets, empêchent de tenir cette crainte que vous invoquez pour crédible.

En premier lieu, vous n'avez pas convaincu du profil que vous avez tenté de dépeindre de votre père, lequel serait selon vous un intégriste et un extrémiste religieux qui vous aurait obligé à adhérer aux milices chiites, dont le groupe Al-Hashd Al-Shaabi, et à faire le jihad contre Daesh depuis la fatwa lancée par Al Sistani (ibid. pp.13-14). De fait, invité à fournir le plus d'exemples concrets et de détails attestant de l'intégrisme religieux de votre père (ibid. pp.14, 16, 20), vous mentionnez le fait qu'il était extrémiste par rapport à la prière et au jeûne, qu'il avait des rancoeurs envers les sunnites et qu'il voulait que vous fassiez le jihad contre Daesh (ibid. 14). Invité à décrire ses pratiques de la prière et du

jeûne afin de comprendre en quoi il serait un intégriste, vous dites dans un premier temps qu'il vous obligeait à prier et à prendre Al Sistani comme référence (ibid.p.14). Or, plus loin en audition, vous revenez sur ces propos en alléguant que vous n'auriez pas fait la prière et que votre vie était le sport (ibid. p.20). Ces propos imprécis, vagues et incohérents sont autant d'éléments qui alimentent davantage les doutes quant à la crédibilité de vos dires selon lesquels votre père serait un intégriste et un extrémiste religieux. Par ailleurs, concernant l'appartenance de votre père à Al-Hashd Al-Shaabi, vous n'avez pas convaincu de la crédibilité de cet élément. Vous dites dans un premier temps que votre père était membre de ce groupe depuis longtemps et qu'il aurait participé à des réunions de celui-ci et qu'il sortait avec les membres du groupe (ibid. p.16). Or, interrogé plus avant sur l'appartenance de votre père à Al-Hashd Al-Shaabi, vous changez de version en affirmant que vous ignoriez que votre père était membre de la milice Al-Hashd Al-Shaabi et que vous n'auriez appris son appartenance à celle-ci uniquement le jour où il vous aurait parlé de la fatwa d'Al Sistani, donc en l'occurrence le jour où vous auriez fui de votre foyer familial (ibid. p.16, 19). Le Commissariat général constate également que vous êtes particulièrement flou quant au moment où auraient commencé vos problèmes, en l'occurrence la période où votre père vous aurait demandé d'adhérer à Al-Hashd Al-Shaabi et le moment où la fatwa d'Al Sistani aurait été diffusée (ibid. pp.16-18). Aussi, vous expliquez que vous auriez refusé d'adhérer à Al-Hashd Al-Shaabi car vous connaissez beaucoup de gens qui auraient été tués dans le cadre de la guerre contre Daesh (ibid. pp.14, 19). Or, lorsqu'il vous est demandé d'indiquer qui seraient ces personnes qui auraient perdu la vie dans les circonstances que vous décrivez, vous ne fournissez aucune réponse concrète à cet égard (ibid. p.19). Au vu de tout ce qui précède, votre incapacité à nous donner des exemples et des détails concrets pour étayer les faits que vous alléguiez remet sérieusement en cause la crédibilité de votre récit d'asile. Les imprécisions et les lacunes relevées dans vos déclarations ne permettent pas de tenir pour établis le fait que votre père serait un extrémiste et un intégriste religieux, qu'il vous aurait forcé à faire le jihad et à adhérer aux milices chiites ainsi qu'à Al-Hashd Al-Shaabi comme vous le prétendez. Par conséquent, il n'est pas permis de croire que la crainte de persécution que vous invoquez à l'égard des milices chiites et d'Al Hashd Al Shaabi en cas de retour liées à votre refus d'intégrer Al-Hashd Al-Shaabi et à suivre la fatwa d'Al Sistan soit fondée.

Dès lors, les problèmes et les craintes qui auraient découlé de votre refus, à savoir le fait que votre voisinage à Missan vous considérerait désormais comme un apostat, que le mouvement Al-Hashd Al-Shaabi serait à votre recherche et vous aurait fiché sur une liste d'apostats dans toute l'Irak, ne peuvent pas non plus être considérés comme fondés (ibid. pp.17, 21, 22).

De surcroît, vos dires concernant les recherches dont vous auriez fait l'objet de la part d'Al-Hashd Al-Shaabi terminent de croire en la réalité de votre récit d'asile et du fondement de votre crainte en cas de retour. Au-delà du constat selon lequel vous ne déposez aucune preuve documentaire de nature à étayer vos propos, interrogé en détails sur ces recherches, si vous avez pu indiquer qu'un groupe d'Al-Hashd Al-Shaabi aurait questionné votre oncle maternel sur vous, que lui et vos amis auraient vu votre nom et votre photo sur des listes d'apostats (ibid. p.21), vous ne fournissez aucune information concrète de nature à rendre crédibles ces recherches à votre rencontre. Par exemple, vous n'auriez jamais vu vous-même ces listes, vous ignorez la façon dont vos amis auraient appris l'existence de ces listes d'apostats où vous apparaîtriez, où ils les auraient vues et depuis quand votre nom y serait fiché. Vous n'êtes pas non plus en mesure d'indiquer la période où Al-Hashd Al-Shaabi vous aurait recherché auprès de votre oncle maternel, ce qui paraît invraisemblable puisque vous dites avoir vécu chez lui pendant à peu près une année (ibid. pp.8, 9, 21, 22). Ces propos, évasifs et généraux, ne permettent pas de conclure à l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution.

Enfin, en ce qui concerne les documents que vous déposez à l'appui de vos déclarations, ceux-ci ne sont pas en mesure de remettre en cause la décision et les motifs exposés par la présente. En effet, votre carte d'identité et votre certificat de nationalité irakiens (cfr. documents n°1 et 2 et versés dans la farde "Documents - Inventaire") ne peuvent pas rétablir la crédibilité dans votre récit d'asile. Bien que votre nationalité et votre identité ne soient pas remises en cause dans cette décision, la façon dont vous dites vous être procuré ces documents pose un doute quant à leur force probante. Ainsi, questionné à cet égard, vous déclarez que vous auriez introduit une procédure auprès de l'administration de la nationalité irakienne et que vous auriez été vous-même récupérer vos documents (ibid.p.5). Vous dites que la date de délivrance de votre carte d'identité correspondrait au 26 juillet 2015 (ibid. p.17). Or, dans la mesure où vous dites que vous seriez arrivé en Belgique le 15 juillet 2015 (ibid. p.9) et que vous avez introduit une demande d'asile à cette même date, il est peu vraisemblable que vous ayez vous-même récupérer vos documents d'identité auprès de l'administration irakienne le 26 juillet 2015, c'est-à-dire à une période où vous aviez déjà fui votre pays. Confronté à ce constat, vous changez de version en alléguant que vos parents se seraient chargés de récupérer vos documents pour vous au pays (ibid.

p.17). Au vu de ce qui précède, ces documents ne peuvent servir à établir la crédibilité de votre récit d'asile et présentent une force probante limitée. Vu l'ampleur de la corruption en Irak, il est plausible que la corruption se produise également dans la délivrance des documents d'identité (cfr. Landinfo, « travel documents and other identity documents », 24 janvier 2014). Quant aux deux attestations du club de lutte de Kapellen que vous fournissez, ces documents attestent de vos activités sportives en tant que lutteur mais ils ne témoignent en rien des craintes que vous dites nourrir en Irak et qui sont remises en cause dans cette décision.

Par conséquent, au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, le statut de réfugié ne peut vous être accordé.

Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c de la Loi sur les étrangers.

Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c de la Loi sur les étrangers.

Dans l'évaluation de la situation sécuritaire dans le sud de l'Irak, l'avis du HCR a également été pris en compte (« UNHCR Position on Returns to Iraq », octobre 2014). Il ressort de cet avis et du COI Focus COI Focus « Iraq, The Security Situation in South Iraq » du 29 mai 2015 (dont copie dans le dossier administratif) que la sécurité s'est détériorée en Irak depuis le printemps 2013, mais que l'augmentation des incidents violents et des actes de terrorisme concerne surtout un certain nombre de provinces centrales, où ce sont principalement les grandes villes qui sont touchées. En outre, il apparaît que l'offensive terrestre que mène l'Etat islamique en Irak et au Levant (EIL) depuis juin 2014 en Irak est principalement localisée dans le centre du pays. Les succès militaires engrangés par l'organisation ont transformé les provinces centrales de Ninive, Salah-al Din, Diyala et Anbar, en zones de guerre où les combattants de l'EIL, les membres des milices tribales, les soldats de l'armée irakienne, les peshmergas et les membres des milices chiites s'affrontent pour le contrôle du territoire. Des affrontements similaires ont également lieu dans l'ouest de la province de Kirkouk. Il ressort cependant des mêmes informations que les neuf provinces du sud de l'Irak n'ont pas été touchées directement par l'offensive engagée par l'EIL en juin 2014 en Irak central, à l'exception de la partie nord de la province de Babil, où l'EIL a tenté de s'ouvrir de nouveaux axes pour attaquer la capitale. Cette offensive s'est accompagnée de nombreux attentats et de combats violents dans plusieurs villes. Bien que l'EIL ne soit pas parvenu à prendre le contrôle de cette partie de la province, et que le nombre de victimes civiles ait clairement reculé depuis le début 2015, la situation sécuritaire ne s'est pas améliorée durablement à Babil. Les zones contrôlées par l'EIL dans la province voisine d'Anbar accroissent également le risque d'une reprise des violences.

Dans les provinces méridionales et majoritairement chiites de Nadjaf, Kerbala, Bassora, Wassit, Qadisiya, Thi-Qar, Missan et al-Muthanna, il n'y a pas eu d'affrontements directs entre l'armée irakienne et l'EIL. La violence dans cette région se limite pour une grande part à des attentats terroristes sporadiques, dont la fréquence et l'ampleur diminuent. La violence dans le sud de l'Irak prend également la forme de meurtres ciblés et d'enlèvements, ainsi que d'actions de représailles à caractère confessionnel qui visent des membres de partis politiques, des leaders religieux ou tribaux et des fonctionnaires de l'État. Dans ces provinces, les victimes civiles sont nettement moins nombreuses que dans la province de Babil, où le nombre des victimes civiles est encore très inférieur à celui enregistré dans les provinces centrales. Il ressort des informations disponibles que le niveau des violences, l'impact des violences terroristes et les conséquences de l'offensive menée par l'EIL depuis juin 2014 diffèrent fortement selon la région envisagée. Ces importantes différences régionales caractérisent le conflit en Irak. C'est pourquoi il convient non seulement de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine mais également de la situation sécuritaire dans la région dont vous êtes originaire. Compte tenu de vos déclarations concernant votre origine, il convient en l'espèce d'évaluer la situation dans la province de Missan.

*Il ressort des informations disponibles que les conditions de sécurité dans la province de Bassora se sont significativement améliorées ces dernières années. Alors qu'en 2013 l'EIL intensifiait sa campagne de terreur contre des cibles chiites à Bagdad, plusieurs actes de violence ont été commis contre la minorité sunnite de la ville de Bassora. Toutefois, l'offensive lancée par l'EIL en juin 2014 n'a pas directement touché la province. Quoique des attentats de faible amplitude se soient produits dans la ville de Bassora, dans le cadre desquels le nombre de victimes civiles est resté limité, il n'y a pas eu d'affrontements directs entre combattants de l'EIL et l'armée irakienne.*

*Durant la période 2013-2014, un nombre limité d'attentats ont été commis dans la ville sainte de Kerbala, visant des cibles chiites. Le nombre de victimes civiles y est resté limité. Au cours des années 2013 et 2014, les mesures de sécurité ont été rehaussées à plusieurs reprises à Kerbala et l'armée irakienne a été renforcée par des volontaires. Néanmoins, aucun affrontement à grande échelle n'a eu lieu entre les combattants de l'EIL et l'armée irakienne. Les attentats dans la province de Kerbala sont exceptionnels et généralement de faible amplitude.*

*À mesure que l'EIL intensifiait sa campagne de terreur en 2013-2014, les mesures de sécurité étaient également rehaussées à Najaf. Ici aussi, les combattants de l'EIL et l'armée irakienne ne se sont pas directement affrontés. Par ailleurs, l'on n'observe pratiquement pas de faits de violence dans la province de Najaf. Les violences qui s'y produisent se concentrent principalement dans la ville de Najaf. Le nombre de victimes civiles que l'on doit y déplorer est limité.*

*Enfin, il convient de remarquer que les provinces de Wassit, Qadisiya, Missan, Thi-Qar et al-Muthanna sont en grande partie épargnées par le conflit ethno-confessionnel qui ravage l'Irak. Les attentats terroristes, essentiellement de faible amplitude, sporadiquement perpétrés dans ces provinces, se produisent le plus souvent dans les villes de Kut (Wassit) et Nasseriyah (Thi-Qar). Le nombre de victimes civiles y est resté limité. L'offensive lancée par l'EIL à l'été 2014 n'a pas atteint les provinces précitées.*

*Pour être complet, notons que le sud de l'Irak n'est pas seulement accessible par la voie terrestre. Il ressort des informations disponibles que de nombreuses compagnies aériennes proposent des vols à destination de l'Irak. Les villes de Bassora, Najaf, Arbil et Suleymaniah, situées dans des régions sous contrôle des autorités centrales ou kurdes, disposent d'un aéroport international et sont facilement accessibles depuis l'étranger. Les personnes qui souhaitent retourner en Irak peuvent se rendre à leur destination finale via l'un de ces aéroports sans passer par le centre du pays.*

*Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe pas actuellement, dans les provinces méridionales de Bassora, Kerbala, Najaf, Wasit, Qadisiyya, Missan, Thi Qar et al-Muthanna, de risque réel pour un civil d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé. Les civils ne courent donc pas actuellement dans le sud de l'Irak de risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2 c de la loi du 15 décembre 1980.*

*J'attire votre attention sur le fait que votre ami, D. M. A. A. Q. (S.P), a été reconnu réfugié sur base d'éléments propres à son dossier.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers*

## **2. La requête**

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

2.2. Elle soutient que la décision attaquée « n'est pas conforme à l'application de l'article 1 A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés (loi belge du 26 juin 1953) et viole les articles 48, 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [(ci-après, la « loi du 15 décembre 1980 »)], l'article 3 de

la Convention européenne des droits de l'homme ». Elle invoque aussi la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause et sollicite que le doute bénéficie au requérant.

2.4. Elle demande au Conseil, de réformer la décision attaquée et, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle sollicite l'octroi au requérant de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle postule l'annulation de la décision litigieuse et le renvoi de l'affaire « au CGRA pour examen complémentaire ».

### **3. Les nouveaux éléments**

3.1. Par courrier du 1<sup>er</sup> avril 2016, la partie requérante dépose une note complémentaire à laquelle elle joint deux documents, présentés respectivement comme une « *lettre de menace des milices Ahl Al-haq d'Irak* » et comme « *une proclamation tribale de la part du clan Al Soudani* » (pièce n°7 du dossier de la procédure).

3.2. La partie défenderesse fait parvenir le 7 avril 2016 par porteur au Conseil une note complémentaire à laquelle elle joint un document de son centre de documentation intitulé « *COI Focus – IRAK – La situation sécuritaire dans le sud de l'Irak* » du 24 décembre 2015 (v. dossier de la procédure, pièce n°9).

3.3. Le dépôt des nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Il y a dès lors lieu d'en tenir compte.

### **4. L'examen du recours**

4.1.1. Aux termes du paragraphe premier de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la « *loi du 15 décembre 1980* »), « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Aux termes du 2<sup>o</sup> du A de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, la qualité de réfugié est reconnue à toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

4.1.2. Il ressort de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précitée que le demandeur d'asile doit craindre « *avec raison* » d'être persécuté. Il s'ensuit que le demandeur ne doit pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (C.E., 19 mai 1993, n° 43.027, R.A.C.E. 1993. v. aussi C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n° 5024 ; C.C.E., 10 septembre 2010, n° 47.964).

4.1.3. L'autorité examine dans chaque cas sur la base des déclarations du demandeur d'asile et des circonstances de la cause, l'existence des persécutions visées par la Convention et le bien-fondé des craintes du demandeur d'asile. En effet, il ne suffit pas d'alléguer des craintes de persécutions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié, en application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, mais encore faut-il en établir l'existence (C.E., 10 janvier 2013, n° 221.996). La loi n'établit pas un mode spécial de preuve dans le cadre de la reconnaissance de la qualité de réfugié. La preuve en matière d'asile peut donc s'établir par toute voie de droit. Il revient cependant à l'autorité compétente et à la juridiction de fond d'apprécier en fait, dans chaque cas, la crédibilité des déclarations d'un demandeur d'asile et la valeur probante des documents produits (v. par ex., C.E., 19 novembre 2013, n° 225.525).

4.2. En l'occurrence, le requérant fonde sa demande d'asile, introduite le 15 juillet 2015, sur la crainte d'être tué par les milices chiites irakiennes et par le mouvement Al-Hashd Al-Shaabi en cas de retour, lesquels seraient à sa recherche et auraient fiché son nom sur une liste d'apostats au motif qu'il aurait refusé la proposition de son père d'intégrer leurs rangs suite à la fatwa lancée par le sieur Al Sistani exhortant à combattre le groupe terroriste Daesh (v. dossier administratif, pièce n°7, rapport d'audition pp.14-26).

4.3. La décision attaquée rejette la demande et refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit et de l'absence de documents probants.

En l'occurrence, à la lecture des déclarations faites par le requérant lors de son audition du 3 décembre 2015 au Commissariat général, et au vu des pièces versées au dossier administratif, la partie défenderesse relève notamment :

- que les déclarations du requérant pour attester de l'intégrisme de son père se sont révélés imprécis, vagues et incohérents ;
- que les propos du requérant s'agissant de l'appartenance de son père à Al-Hashd Al-Shaabi sont contradictoires ;
- que les propos du requérant quant au moment où auraient commencé ses problèmes (l'adhésion exigée à Al-Hashd Al-Shaabi et la diffusion de la fatwa) s'avèrent flous ;
- que le requérant ne fournit aucune information concrète sur les recherches dont il ferait l'objet.

4.4. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante reproche au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité des faits invoqués dans la demande d'asile du requérant.

4.4.1. Dans ce qui peut être considéré comme une première banche, elle souligne que le requérant a précisé être menacé non seulement par « *le mouvement agressif* » Al-Hashd Al-Shaabi mais également par son père, avec qui il a eu de « *fortes altercations* ». Elle critique l'énoncé selon lequel « *[les] propos particulièrement vagues et peu concrets [du requérant], empêchent de tenir cette crainte que vous invoquez pour crédible* » en faisant valoir que le requérant éprouve une certaine réticence à parler ou à se dévoiler à cause d'événements troublants qu'il a vécus en tant que jeune homme de 23 ans. Elle reproche au Commissaire général de ne pas avoir tenu compte à aucun moment de « *l'état psychologique potentiellement heurté* » du requérant.

4.4.2. Dans ce qui peut être considéré comme une deuxième banche, elle soutient que « le requérant donne beaucoup d'informations spécifiques par rapport à la problématique de son dossier, à savoir le mouvement Al-Hashd Al-Shaabi ». Selon elle, « *Il est aisé de vérifier ces informations et de constater qu'elles sont correctes* ». Elle cite à cet égard une information tirée de la consultation du site internet <http://carnegieendowment.org/syriaincrisis/?fa=61986>. D'après elle, le requérant n'aurait jamais pu donner ces informations si les événements dont il fait le récit n'avaient pas réellement eu lieu.

4.4.3. Dans ce qui peut être considéré comme une troisième banche, elle critique le motif qui relève que le requérant n'a pu convaincre du profil qu'il a tenté de dépeindre de son père. A cet égard, elle reproche d'abord à la partie défenderesse de se fonder « *sur des constations (sic) générales qui ne tiennent à aucun moment compte des potentiels circonstances particulières* ». Elle estime que « *La partie [défenderesse] aurait pu prendre en compte le fait que les relations entre père et fils étaient tendues et restaient donc rares. Le père du requérant travaillant à plein temps, était donc probablement souvent absent, d'où la difficulté du requérant de pointer des exemples comportementaux précis du quotidien* ».

Elle stigmatise le fait que les questions qui sont posées lors des auditions nécessiteraient parfois « *une réflexion plus approfondie et plus longue que le temps réel qui est imparti aux candidats réfugiés* ».

Elle soutient que les contradictions que la partie défenderesse pointe du doigt n'en sont pas. En effet, « *Le fait que le père du requérant l'obligeait à prier n'exclut pas l'hypothèse que le requérant n'y ait jamais obtempéré* » ou le fait que « *le requérant aurait affirmé que son père était depuis longtemps membre du mouvement* » n'empêche pas d'affirmer que le requérant « *n'avait appris l'appartenance de son père à ce mouvement que beaucoup plus tard* ». Concernant ce dernier point, elle précise que « *Le requérant n'a appris que très tard l'appartenance de son père au mouvement dans le sens où il savait que son père travaillait dans ce secteur mais ignorait quelles étaient ces tâches exactement* ».

4.4.4. Dans ce qui peut être considéré comme une quatrième banche, elle critique le motif afférent au fait que le requérant n'a pas étayé par des éléments concrets les recherches lancées à son encontre. Elle fait valoir à cet égard que « *Le requérant aborde les recherches effectuées par le mouvement avant mais aussi après son départ d'Iraq* ». Elle soutient que « *le requérant ne cessait de se cacher* » durant

son séjour chez son oncle ; qu'il était dès lors difficile de « récolter des preuves par rapport aux recherches à son encontre, tant pendant son séjour chez son oncle (puisqu'il vivait caché) que après son départ en Iraq (puisqu'il n'a eu l'information que par son oncle et n'avait tout simplement pas la possibilité de mettre la main sur des documents pertinents ». Elle reproche à la partie défenderesse de lui demander une preuve impossible et rappelle que le devoir de collaboration qui s'impose au requérant a une étendue limitée et s'applique également à la partie défenderesse. Elle sollicite enfin le bénéfice du doute.

4.5. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse souligne le manque de crédibilité des déclarations du requérant. Elle s'étonne que le requérant qui prétend que son père est un extrémiste/intégriste religieux n'ait pas été mis au courant avant sa fuite du domicile familial en 2014 que son père était depuis longtemps membre du mouvement Al-Hashd Al-Shaabi ; que si tel était le cas, il n'est pas crédible qu'il ait découvert aussi tardivement l'appartenance de son père à ce groupe. Elle s'estime ne pas être convaincue du déroulement des faits le jour où tout a basculé pour le requérant en ce qu'elle ne croit pas qu'en une seule journée le père du requérant ait parlé de la fatwa d'Al Sistani au requérant, que celui-ci a refusé de s'y soumettre ; que le père ait exigé que le requérant adhère aux milices chiites, que le requérant ait refusé d'y adhérer et de combattre Daesh ; que son père l'ait alors battu et qu'après avoir insulté Al Sistani, le requérant a fui définitivement le domicile familial. Elle souligne qu'il n'est pas crédible que le requérant ne puisse pas préciser la date à laquelle la dispute avec son père a eu lieu. Elle rappelle le motif relatif aux recherches qui auraient été menées à l'encontre du requérant ainsi que le motif afférent aux déclarations successives contradictoires du requérant quant aux circonstances d'obtention des documents d'identité.

4.6. En l'occurrence, la question à trancher, telle qu'elle ressort des arguments en présence, est celle de la crédibilité des faits invoqués par le requérant pour se voir octroyer la protection internationale ainsi que sur le caractère probant ou pertinent des documents produits.

Il convient de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile. Il appartient dès lors au demandeur de la protection internationale de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. A ce sujet, la question pertinente n'est pas de savoir si la partie requérante peut valablement avancer des excuses à son incapacité à exposer les raisons qu'elle aurait de craindre d'être persécutée ou de subir des atteintes graves, mais bien d'apprécier si elle peut convaincre, par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou des risques d'atteintes graves et qu'elle a actuellement des raisons fondées de craindre d'être persécutée ou de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays.

4.7. En l'espèce, le Conseil considère pour sa part que le récit du requérant n'est pas crédible. Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de remettre en cause les motifs pertinents de la décision attaquée et d'établir la réalité des faits invoqués et *a fortiori*, le bien fondé des craintes alléguées ou le risque réel de subir des atteintes graves. La partie requérante se limite à répéter les faits tels qu'allégués et à apporter des justifications factuelles aux lacunes, incohérences et inconsistances répertoriées dans la décision attaquée, mais n'apporte aucun éclaircissement satisfaisant de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux. Le Conseil estime, au vu du caractère sérieux des griefs relevés et de l'incapacité de la requête à établir la crédibilité du récit, que les documents figurant dans le dossier administratifs et ceux qui ont fait l'objet du débat contradictoire ne peuvent élever le constat opéré ci-avant.

4.7.1. Ainsi, les critiques de la requête sur les motifs afférents au fait que les propos du requérant sont fort vagues et peu concrets empêchant de tenir sa crainte pour crédible et au fait que le requérant n'a pas convaincu lorsqu'il prétend que son père est un intégriste et un extrémiste religieux qui l'aurait obligé d'adhérer aux milices chiites et en particulier au groupe AlHashed Al-Shaabi, à faire le jihad contre Daesh en réponse à la fatwa de Al Sistani ne résistent pas à l'analyse. En effet, l'argument tiré des rapports tendus et peu fréquents du requérant avec son père en raison de ce que celui-ci a un travail à plein temps n'explique pas le fait que les propos du requérant concernant son père sont demeurés imprécis et vagues, voire contradictoires. Il ressort du rapport d'audition que l'officier de protection a, à plusieurs endroits et à plusieurs reprises, demandé au requérant davantage de précisions afin de se forger une opinion. Or, il s'avère que les réponses sont décevantes en ce qu'elles ne permettent pas de croire aux allégations du requérant (v. par ex. dossier administratif, pièce n° 7, rapport d'audition, pp. 14, 15, 16, 18, 20).

Il en est de même de l'argument relatif au fait que les questions que l'on pose lors des auditions au Commissariat général ne permettent pas parfois d'y répondre faute de temps de réflexion suffisant. En effet, en l'espèce, la lecture du rapport d'audition ne permet pas de confirmer le point de vue de la partie requérante. En revanche, le Conseil aperçoit que le requérant a disposé de suffisamment du temps pour développer ses réponses.

4.7.2. Ainsi encore, en ce qui concerne les contradictions émaillant le récit du requérant concernant son père, le Conseil observe que le rapport d'audition précité révèle qu'à la question de savoir si le père du requérant avait un rôle, des activités ou une responsabilité dans le groupe Al-Hashd Al-Shaabi, le requérant a répondu : « *Il se réunissait avec les membres de [Al-Hashd Al-Shaabi] et sortait avec eux, mais il en parlait pas [je ne sais pas] exactement ce qu'il faisait* »; de même, à la question de savoir depuis quand son père était dans cette milice, le requérant a répondu « *[Je ne sais pas] exactement depuis longtemps* »; enfin, à la question de savoir s'il avait remarqué des activités que son père a eues avec la milice, si c'était des réunions, le requérant a répondu « *[Je ne sais pas] donc je ne lui demandais jamais je ne sais pas qu'il était avec [Al-Hashd Al-Shaabi] et c'est suite à la fatwa que je m'en suis rendu compte et qu'il m'a incité à y adhérer* ». Au regard de ces éléments, l'explication avancée dans la requête selon laquelle le requérant n'a appris que tard l'appartenance de son père à la milice en ce qu'il savait que son père travaillait dans « *ce secteur* » mais ignorait quelles étaient exactement ses tâches n'est pas admissible dès lors qu'elle ne fait qu'ajouter à la contradiction (v. dossier administratif, pièce n°7, rapport d'audition, p. 16).

4.7.3. Ainsi encore, en ce que le Commissaire général ne tient pas compte de « *l'état psychologique potentiellement heurté* » du requérant, force est de constater que cet état psychologique allégué ne repose sur aucun élément concret. Le requérant au demeurant ne s'est plaint d'aucun problème particulier lors de son audition. Par ailleurs, il ne ressort pas également du dossier administratif que le requérant ait été particulièrement stressé et encore moins traumatisé. Au vu du rapport d'audition, le Conseil est d'avis que les échanges entre l'officier de protection et le requérant démontrent que des efforts ont été faits en vue de maintenir un climat serein dépourvu de pressions et de recueillir des informations qui permettent à la partie défenderesse de se forger une conviction quant au bien-fondé des craintes alléguées. L'argument selon lequel le requérant a une certaine réticence à se dévoiler à cause des événements vécus troublants pour l'état psychologique d'un jeune homme de 23 ans ne peut dès lors être retenu. La « *réticence à se dévoiler* » par laquelle la partie requérante tente de justifier les lacunes qui émaillent des propos du requérant témoigne tout simplement de ce que le requérant n'avait pas grand-chose à dire.

4.7.4. Ainsi encore, l'argument selon lequel le requérant a donné beaucoup d'informations spécifiques sur Al-Hashd Al-Shaabi et qui s'avèreraient correctes et que le fait de les donner peut être une preuve des événements vécus, ne tient pas la route. Il ressort du rapport d'audition que les informations concernant ledit mouvement sont les suivantes : « *"[Al-Hashd Al-Shaabi] qu'est-ce ?", "[Vous] voulez que je [vous] parle de ce groupe ?", "Oui", "Un groupe qui lutte contre des groupes terroristes contre daesh, c'est un groupe qui recrute des jeunes et incite à y adhérer, il les forme et [comment] utiliser les armes pour combattre daesh et le terrorisme, voilà ce sont des groupes terroristes [je sais pas] qui a raison ou tort, ces groupes s'entretuent, cela a fait perdre la vie à [beaucoup] de gens en irak", "Depuis quand ce groupe est apparu dans votre région ?", "Avant il y avait plusieurs milices comme asayeb ahl al haq et saraya al salam et ces milices se sont unifiées et ont formé "[Al-Hashd Al-Shaabi]"* » (v. dossier administratif, pièce n°7, rapport d'audition, p. 20). Indépendamment même de la question de savoir s'il s'agit de « *beaucoup d'informations spécifiques* » sur Al-Hashd Al-Shaabi, le Conseil estime que cela n'établit nullement que le requérant ait vécu les événements qu'il a invoqués.

4.7.5. Quant aux documents produits à l'appui de la demande d'asile et figurant déjà dans le dossier administratif, le Conseil observe que ces documents ont été valablement analysés selon les termes de la décision entreprise. Il y a dès lors lieu de considérer les motifs y afférents comme établis et pertinents justifiant valablement la décision.

S'agissant des documents produits en annexe de la note complémentaire du 1<sup>er</sup> avril 2016 de la partie requérante et soumis au débat contradictoire des parties, à savoir une « *lettre de menace des milices Ahl Al-haq d'Irak* » et une « *proclamation tribale du clan Al Soudani* » - pièces non datées et délivrées sous la forme de copies - le Conseil n'aperçoit pas d'éléments qui permettent d'expliquer les lacunes émaillant le récit du requérant et ce, d'autant que la partie requérante ne formule, dans sa requête, pas de contestation convaincante ou pertinente qui permettrait de remettre en cause la conclusion de la

partie défenderesse selon laquelle le récit manque de crédibilité. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans la note complémentaire aucune explication quant aux conditions d'obtention desdits documents. En définitive, ces documents n'ont pas une force probante suffisante de nature à rétablir la crédibilité qui fait largement défaut aux faits et circonstances invoqués dans la demande d'asile.

4.8. Enfin, concernant le bénéfice du doute sollicité par la partie requérante, le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

4.9. Quant à la protection subsidiaire, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi précitée du 15 décembre 1980.

La partie requérante affirme « *qu'il y a lieu de considérer qu'à Missan, il y a actuellement une situation de violence aveugle qui est si élevée que le simple fait de la présence sur le territoire constitue une menace grave pour la vie des citoyens* ». Elle considère que « *c'est bien le degré de violence aveugle qui est contesté par la (sic) CGRA pour correspondre à la définition qu'il donne de la protection subsidiaire* ». La partie requérante cite à l'appui de ses développements les arrêts « Diakite » et « Elgafaji » de la CJUE ainsi que l'arrêt « Sufi et Elmi c/ Royaume-Uni » de la Cour EDH. Elle précise que le nombre de personnes déplacées « IDP » « *a bien une influence sur les conditions de sécurité et de vie dans la région en question* ».

Elle estime que « *plusieurs rapports indiquent que les conditions de vie au sud de l'Iraq (sic) ne sont pas forcément aussi avantageuses que nos institutions souhaitent faire apparaître* ». Elle estime que la partie défenderesse transmet des informations qui manquent de précisions concernant le nombre de décès de civils qui « *reste 'bas'* » dans la province d'origine du requérant.

Elle soutient qu'« *en affirmant qu'il faut un certain degré de violence aveugle pour octroyer le statut de protection subsidiaire, la partie [défenderesse] viole l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980 précitée* » et postule dans la foulée l'annulation de la décision attaquée.

Elle déclare encore que la situation générale de la province d'origine du requérant se dégrade et que de nouveaux dangers font surface.

Le Conseil note dès l'abord que le document de son centre de documentation intitulé « *COI Focus – Irak – la situation sécuritaire dans le sud de l'Irak* » du 24 décembre 2015 ne relève pas de dégradation de la situation, au contraire.

En l'occurrence, aucune disposition de la loi du 15 décembre 1980 ne fournit une définition de la « *violence aveugle* » visée à l'article 48/4, § 2, c), précité.

Le même constat s'impose pour la Directive 2004/83/CE du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, ainsi que pour la Directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, dont les articles 15, c), sont transposés par l'article 48/4, § 2, c), dont question.

Interrogée par voie de question préjudicielle au sujet de l'article 15, c), de la Directive 2004/83/CE du 29 avril 2004 - disposition dont les termes sont identiques à ceux de l'article 15, c), de la Directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011, la CJUE a, dans un arrêt du 17 février 2009 (CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji), dit pour droit :

*« L'article 15, sous c), de la directive 2004/83/CE du Conseil, du 29 avril 2004, concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, lu en combinaison avec l'article 2, sous e), de la même directive, doit être interprété en ce sens que :*

- *l'existence de menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire n'est pas subordonnée à la condition que ce dernier rapporte la preuve qu'il est visé spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle ;*
- *l'existence de telles menaces peut exceptionnellement être considérée comme établie lorsque le degré de violence aveugle caractérisant le conflit armé en cours, apprécié par les autorités nationales compétentes saisies d'une demande de protection subsidiaire ou par les juridictions d'un État membre auxquelles une décision de rejet d'une telle demande est déferée, atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces. »*

Dans un arrêt du 30 janvier 2014 (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Diakité), la CJUE a rappelé cette interprétation dans les termes suivants :

*« 30. En outre, il importe de rappeler que l'existence d'un conflit armé interne ne pourra conduire à l'octroi de la protection subsidiaire que dans la mesure où les affrontements entre les forces régulières d'un État et un ou plusieurs groupes armés ou entre deux ou plusieurs groupes armés seront exceptionnellement considérés comme créant des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire, au sens de l'article 15, sous c), de la directive, parce que le degré de violence aveugle qui les caractérise atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces (voir, en ce sens, arrêt Elgafaji, précité, point 43).*

[...]

*33. Par ailleurs, il ressort des considérants 5, 6 et 24 de la directive que les critères minimaux d'octroi de la protection subsidiaire doivent permettre de compléter la protection des réfugiés consacrée par la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, en identifiant les personnes qui ont réellement besoin de protection internationale et en leur offrant un statut approprié.*

*34. Par conséquent, ainsi que M. l'avocat général l'a relevé au point 92 de ses conclusions, le constat de l'existence d'un conflit armé ne doit pas être subordonné à un niveau déterminé d'organisation des forces armées en présence ou à une durée particulière du conflit, dès lors que ceux-ci suffisent pour que les affrontements auxquels ces forces armées se livrent engendrent le degré de violence mentionné au point 30 du présent arrêt, créant ainsi un réel besoin de protection internationale du demandeur qui court un risque réel de subir des menaces graves et individuelles contre sa vie ou sa personne. ».*

Dans son arrêt Elgafaji susmentionné (§§ 28 et 44), la CJUE a également souligné la nécessaire compatibilité de l'interprétation de l'article 15, c), de la directive 2004/83/CE du 29 avril 2004, avec la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : « Cour EDH ») relative à l'article 3 de la CEDH.

Il ressort en l'occurrence de la jurisprudence de la Cour EDH rendue en la matière, qu'une situation générale de violence n'est pas à elle seule de nature à entraîner, en cas d'expulsion, une violation de l'article 3 de la CEDH (voir notamment : H.L.R. c. France, 29 avril 1997, n° 24573/94, § 41).

La Cour EDH n'a toutefois jamais écarté la possibilité qu'une situation générale de violence dans un pays de destination puisse atteindre un niveau de gravité tel que toute expulsion vers ce pays violerait nécessairement l'article 3 de la CEDH. Néanmoins, une telle interprétation ne serait adoptée que dans les cas extrêmes de violence généralisée, lorsque le risque réel de mauvais traitement existe du simple fait que l'individu serait exposé à cette violence en cas d'expulsion (voir notamment : NA. c. Royaume-Uni, 17 juillet 2008, n° 25904/07, § 115 ; Sufi et Elmi c. Royaume-Uni, 28 juin 2011, n° 8319/07 et n° 11449/07, § 226 ; J.H. c. Royaume-Uni, 20 décembre 2011, n° 48839/09, § 54).

Il revient dès lors au Conseil de déterminer, sur la base des informations soumises par les parties, et dans le respect des principes et enseignements rappelés *supra*, si la situation qui règne actuellement en Irak, relève d'une situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, soit une situation de violence qui atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans ce pays courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de celui-ci, un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne.

En l'espèce, au vu de l'ensemble des éléments et documents auxquels il peut avoir égard, le Conseil observe que les conditions de sécurité en Irak se sont fortement dégradées à la suite, notamment, de l'offensive terrestre menée par l'Etat Islamique sous ses diverses dénominations (ci-après : « EI ») depuis juin 2014.

Le niveau et l'impact des violences constatées varient cependant significativement d'une région à l'autre du pays, en fonction de facteurs géopolitiques qui leur sont spécifiques. Il convient dès lors de procéder à un examen de la situation qui prévaut dans la région de provenance de l'intéressé.

S'agissant de la province de Missan, les informations présentées par les parties ne relatent qu'un nombre très limités d'incidents liés à la sécurité (v. COI Focus du 24 décembre 2015, point 5.5, p.19).

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime dès lors que le degré de violence caractérisant la situation dans la province de Missan, n'atteint pas un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans cette ville y courrait, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Les éléments avancés par la partie requérante dans sa requête ne sont pas de nature à infirmer cette conclusion.

Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, font dès lors défaut, en sorte que la partie requérante ne peut se prévaloir de cette disposition.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

4.10. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande d'annulation de la décision attaquée formulée dans la requête.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq août deux mille seize par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE